

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 458 – 7 avril 2021**

**Parcoursup : 4 arrêtés**

[Parcoursup] : [Arrêté du 22 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043286356) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation

Journal officiel du 25 mars 2021

Pour l'application des [deuxième et septième alinéas du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525182&dateTexte=&categorieLien=cid), la zone géographique de résidence des candidats prise en compte pour les formations de licence présentes sur la plateforme Parcoursup, dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, est établie selon les règles figurant en annexe au présent arrêté. L'arrêté du 20 mars 2020 pris pour l'application du [V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525182&dateTexte=&categorieLien=cid) est abrogé.

[L’arrêté du 5 mars 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo13/ESRS2106620A.htm) traite du calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 13, 1er avril 2021

La phase principale de la procédure nationale de préinscription est ouverte sur la plateforme Parcoursup jusqu'au 16 juillet 2021 inclus. Elle comprend :

1° la phase de dépôt des vœux d'inscription, ouverte jusqu'au 11 mars 2021, à 23 h 59 (heure de Paris) ;

2° la phase de confirmation des vœux, ouverte jusqu'au 8 avril 2021, à 23 h 59 (heure de Paris) ;

3° la phase d'examen des vœux et de saisie des données d'appel par les établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte jusqu'au 17 mai 2021 inclus ;

4° la phase de vérification des classements et données d'appels, ouverte du 18 au 26 mai 2021 inclus ;

5° la phase de réponse des établissements et de choix des candidats, ouverte du 27 mai 2021 au 16 juillet 2021 inclus.

[L'arrêté du 22 mars 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo13/ESRS2107069A.htm) en application de l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation porte sur la liste des formations initiales dispensées par les établissements privés

Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 13, 1er avril 2021

La liste des formations prévue à l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation est établie selon le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

L'arrêté du 27 mars 2020 pris en application de l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation est abrogé.

[L'arrêté du 22 mars 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo13/ESRS2107070A.htm) en application du V de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation concerne les bassins de recrutement de référence des formations

Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 13, 1er avril 2021

Pour l'application des deuxième et septième alinéas du V de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, la zone géographique de résidence des candidats prise en compte pour les formations de licence présentes sur la plateforme Parcoursup, dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, est établie selon les règles figurant en annexe au présent arrêté.

L'arrêté du 20 mars 2020 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation est abrogé.